N° 43 - mai 2016

# L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

## Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
LOB contient :
- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

## Sommaire

**Pages 2 à 7** — Synthèse des décisions de Bureaux Fédéraux
- Bureau Fédéral présentiel du 27 février 2016
- Bureau Fédéral présentiel du 9 avril 2016
- Vote par correspondance du 11 avril 2016

Synthèse des décisions de Conseil d'Administration
- Conseil d'Administration des 19 et 20 mars 2016

**Pages 9 à 10** — Synthèse des décisions individuelles:
- Commission fédérale d'appel du 14 mars 2016

**Pages 11 à 50** — Annexes

# SECTEUR VIE SPORTIVE

## Championnats d'Europe par équipe 2016

**Le contexte**

Le DTN revient sur la médaille d'argent de l'équipe masculine aux Championnats d'Europe à Kazan et l'intense émotion qu'elle lui a procuré.

Il propose d'augmenter de 1.000€ la prime de 10.000€ déjà prévue pour l'obtention d'une médaille d'argent, les 11 athlètes ayant participé à l'obtention de la médaille recevant ainsi 1.000€. Cette somme supplémentaire sera prise sur le budget de fonctionnement de la DTN.

**BF 27 février 2016**

Le bureau fédéral, valide l'augmentation de 1.000€ de la prime attribuée pour l'obtention d'une médaille d'argent aux championnats d'Europe par équipe masculine à Kazan.

## Classement

**Le contexte**

Suite à la réunion du groupe de travail Classement qui a eu lieu le vendredi 5 février à Rouen, un certain nombre d'évolutions sont proposées.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide les points suivants:
- Matchs et tableaux «trans-genre» : les points sont attribués à la catégorie du vainqueur.
- Classification des séries P : les catégories P1, P2 et P3 sont rebaptisées P10, P11 et P12.
- Affichage de la cote FFBaD des poussins: suppression de l'affichage de la cote FFBaD pour les poussins.
- Cohérence de classement entre disciplines: passage de 1 à 2 séries d'écart au plus entre disciplines.
- Spécificité de la descente (nombre d'années ou le classement est maintenu en cas d'inactivité) : passage de 5 à 3 ans.
- Nombre de résultats pris en compte : passage de 8 à 6 résultats
- Protection contre les performances exceptionnelles: Le terme «performance exceptionnelle « est remplacé par le terme «résultats hors normes».

*Le règlement du classement des joueurs est publié en Annexe 1.*

## Championnat de France des finances

**Le contexte**

Suite au décès de Pascal Robinson dans l'exercice de ses fonctions, il est proposé de donner son nom au Championnat de France des Finances auquel il participait et gagnait régulièrement.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la dénomination du France Finances « Championnat de France des Finances – Pascal Robinson ».

## Règlement général des compétitions

**Le contexte**

Il est proposé d'ouvrir les tableaux senior des compétitions à la catégorie Minime au lieu de Benjamin.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la modification du RGC concernant l'ouverture des tableaux Senior à la catégorie Minime.

*Le règlement général des compétitions est publié en Annexe 2.*

## Interclubs nationaux

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la modification du règlement des interclubs nationaux.

*Le règlement des interclubs nationaux est publié en Annexe 3.*

# Championnat de France Jeunes 2017

**Le contexte**

Il est proposé d'élargir le nombre de participants au championnat de France Jeunes dès la saison prochaine, afin d'accroître la concurrence et de faire progresser les meilleurs d'entre eux. En outre, avec la réforme territoriale, il est nécessaire de rendre leur importance aux championnats régionaux Jeunes et de qualifier les champions régionaux au championnat de France.
Il est proposé cependant de maintenir les TIJ et les TNJ.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide le principe d'élargissement du nombre de participants aux Championnats de France Jeunes 2017.
Le règlement sera proposé au conseil d'administration du mois de juin.

**BF 9 avril 2016**

Le bureau fédéral valide la proposition de maintien des zones techniques en tenant compte de la réforme territoriale, et de constitution de paires de même ligue exclusivement pour les Benjamins et Minimes, et de ligues éventuellement différentes pour les Cadets et Juniors.

# Championnat de France ParaBadminton

**Le contexte**

Il est proposé de synchroniser le règlement du championnat de France ParaBadminton avec les règles de classification BWF, afin d'éviter que certains joueurs ne soient identifiés dans deux catégories différentes selon l'instance organisatrice.

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide la proposition de modification du règlement consistant à rendre obligatoire la classification BWF sur le territoire pour la participation au championnat de France ParaBadminton.

*Le règlement du championnat de France ParaBadminton est publié en Annexe 7.*

# Circuit Superseries 2018-2021

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide le principe de candidature de la France à l'organisation d'une étape des Superseries 2018-2021.

Le positionnement concernant le niveau d'engagement sera voté lors du prochain conseil d'administration.

# Mutations

**Le contexte**

Il est proposé une modification du règlement des mutations concernant les mutations spécifiques aux interclubs nationaux et notamment les joueurs arrivant de l'étranger.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement des mutations spécifiques aux interclubs nationaux.

*Le règlement des mutations est publié en Annexe 4.*

# Code de conduite des officiels

**BF 27 février 2016**

Le Bureau Fédéral valide les modifications mineures apportées à l'article 4.3 du code de conduite des officiels techniques.

*Le code de conduite des officiels est publié en Annexe 5.*

# Code de conduite joueurs

**Le contexte**

Il est proposé de modifier le code de conduite des joueurs suite à l'établissement des nouvelles dispositions édictées à l'international par la BWF concernant l'obligation des joueurs de participer à la remise des récompenses.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la modification du code de conduite des joueurs.

*Le code de conduite des joueurs est publié en Annexe 6.*

# Circuit FFBaD

**Le contexte**

Le bilan étant largement positif et les organisateurs très intéressés par l'obtention du label fédéral, il est proposé de poursuivre d'une année le dispositif, en procédant à quelques aménagements.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la prolongation d'une deuxième saison de test pour le circuit FFBaD.

# SECTEUR ADMINISTRATIF

## Règlements

Le conseil d'administration du 19 mars 2016 a validé les projets des quatre règlements suivants qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale:
- Statuts;
- Règlement intérieur;
- Règlement financier;
- Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

## Élection du secrétaire général adjoint

**CA 19 mars 2016**

Jean-Michel Richard est élu en qualité de secrétaire général adjoint suite à la démission de Bruno Bert de ce poste.

## Groupe de travail barème des voix

**Le contexte**

Il est proposé la création d'un groupe de travail sur le barème des voix des délégués des ligues lors des assemblées générales. Ce groupe de travail, constitué de membres du CPL et du CA, aura pour objet d'étudier une solution convenant à la représentation des territoires aux assemblées générales des ligues.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la création d'un groupe de travail sur le barème des voix des délégués aux AG des ligues.

## Campagne électorale

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide l'instruction relative à la campagne électorale.

*L'instruction de la campagne électorale est publiée en Annexe 8.*

## Modification de la date de début de saison sportive

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide l'instruction relative à la modification de date de début de saison sportive.

*L'instruction relative à la saison sportive est publiée en Annexe 9*

## Diffusion des RDI

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide l'ajout au règlement intérieur de l'adoption et la diffusion des relevés de décision et d'information des bureaux précédents en début de chaque bureau.

# Ordre du jour de l'AG 2016

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 avril 2016.

# Date de l'AG 2017

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la date de l'assemblée générale 2017.

Cette date est fixée au 22 avril 2017.

# Acquisition de locaux

**Le contexte**

Il est proposé d'acquérir des locaux de stockage dans l'immeuble abritant le siège fédéral. Les lieux initialement choisis pour lesquels l'acquisition avait été validée lors de l'AG se révèlent insalubres et la FFBaD s'est vu proposer d'autres locaux pour un montant total de 5.614€.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide l'acquisition de locaux de stockage.

# Calendrier fédéral 2016-2017

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide le calendrier fédéral 2016-2017.

Le calendrier fédéral est disponible en téléchargement sur le site fédéral, rubrique La FFBaD/L'agenda/Calendrier fédéral.

# Comité Paralympique et Sportif Français

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide le renouvellement de l'adhésion au Comité Paralympique et Sportif Français pour 2016.

# e-cotiz

**Le contexte**

e-cotiz est un outil facilitant l'acte d'adhésion et de paiement de cotisations en ligne.

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide e-cotiz comme solution technique labellisée FFbaD pour les clubs qui le souhaitent, et donne pouvoir au secrétaire général et au premier vice-président pour finaliser les discussions avec e-cotiz sur les aspects techniques et financiers.

# Application du principe «Silence vaut acceptation»

**Le contexte**

Ce principe est applicable aux procédures des fédérations sportives délégataires depuis le 12 novembre 2015.
Il implique que le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation, sauf exceptions énumérées par l'État, par voie réglementaire.

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral vote l'application du principe «Silence vaut acceptation»

*La note relative au . «silence vaut acceptation» est publiée en Annexe 10*

# Maison du Badminton Français

**Le contexte**

La création d'un centre national est inscrit dans le projet fédéral. Le but est de rassembler en un même lieu le plus grand nombre d'acteurs du badminton et d'y créer le siège fédéral, le centre de formation et une salle spécifique badminton.
Trois sociétés ont proposé leurs services pour réaliser cette étude.
La société ISC est la seule qui inclut dans son devis une étude du coût de fonctionnement. Elle apparaît également comme la société la plus neutre car elle ne sera pas maître d'oeuvre du projet.

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide le lancement de l'étude de faisabilité de construction d'une Maison du badminton français.

**BF par correspondance 11 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide la candidature de la société ISC pour mener l'étude de faisabilité de construction d'une Maison du badminton français

# SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

## Championnat de France des comités 2016

**Le contexte**

Le club de Grande-Synthe, premier organisateur désigné, n'ayant pas pu obtenir de salle, il est nécessaire de choisir un nouvel organisateur. A ce jour, seul le club Bayard Argentan Badminton est candidat.

**BF 27 février 2016**

Le Bureau Fédéral valide la candidature du club Bayard Argentan Badminton à l'organisation de la finale du championnat de France des comités départementaux 2016.
La compétition aura lieu les 11 et 12 juin.

## Championnat de France Parabadminton 2017

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide la candidature de Quimper à l'organisation du championnat de France Parabadminton 2017.

## Kits de communication 2016

**BF 27 février 2016**

Le Bureau Fédéral vote la proposition d'augmentation des kits de communication 2016.
Le tarif appliqué sera de 22€ pour les clubs et 65€ pour les comités et ligues.

## Championnat de France Parabadminton 2016

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide la candidature du club Patronage Laïque de Troyes à l'organisation du championnat de France Parabadminton 2016.
La compétition aura lieu à Troyes les 4 et 5 juin. Le 3 juin sera consacré à la classification des joueurs

## Partenariat Solibad

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide la proposition d'apposer le logo de Solibad, à compter du 1er septembre 2016, sur les tenues de l'équipe de France.

# SECTEUR PROJET 2020

## Section CoSMoS de la FFBaD

**Le contexte**

Suite au constat du CoSMoS de la difficulté pour les fédérations de faire vivre leur section, un nouveau dispositif a été mis en place et fonctionne par le biais de pilotes et correspondants régionaux et de coordinateurs fédéraux.
Il est donc proposé de dissoudre la section CoSMoS de la FFBaD.

**CA 19 mars 2016**

Le Conseil d'Administration valide la dissolution de la section CoSMoS de la FFBaD.

## Dialogue de gestion 2016

**Le contexte**

Quelques ligues présentent des difficultés dans la mise en place de leurs actions. D'autres, mobilisées par la réforme territoriale, ont reporté certaines de leurs actions. Ces éléments ont eu une incidence sur la proposition d'attribution du dialogue de gestion.
Toutes les ligues métropolitaines, ainsi que trois ligues ultramarines sur cinq ont présenté un dossier de dialogue de gestion pour la campagne 2016.

**BF 27 février 2016**

Le Bureau Fédéral valide la proposition d'attribution du dialogue de gestion 2016, sous réserve de la tenue d'une réunion avec la ligue Ile de France (situation réglée au moment du bouclage de ce numéro).

## Plan Emploi Club 2016

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide l'attribution des 20 Plans Emploi Club et, à titre exceptionnel et devant la qualité des dossiers présentés, valide 2 demandes supplémentaires pour l'année 2016.

# GESTION

## Procédure Achats

**Le contexte**

Cette procédure définit les modalités d'achats de produits et prestations. Elle présente les dispositions générales permettant de passer des commandes auprès des fournisseurs, dans le cadre de la réalisation du budget.

**BF 27 février 2016**

Le Bureau Fédéral valide la procédure Achats.

## Rémunération des professions paramédicales

**BF 27 février 2016**

Le Bureau Fédéral valide la modification du mode de rémunération des kinésithérapeutes, accompagnée d'une revalorisation des montants.

# DÉCISIONS INDIVIDUELLES

**Commission fédérale d'appel - 14 mars 2016 - Affaire sans instruction**

**Appel du Club ASLR Robertsau contre la décision de la commission régionale litiges d'Alsace du 15 janvier 2016.**

**Rappel des faits** :

• Le 1er décembre 2015, l'équipe de l'ASPTT Strasbourg 5 rencontre l'équipe du CEBA Strasbourg 2 dans le cadre de la 2ème journée de division Régionale 2 du championnat interclubs d'Alsace ;

• L'Asptt Strasbourg aligne dans ses rangs la joueuse Célia Cajazzo Robert, licenciée au Badminton Club Moufia (ligue de la réunion) mais également adhérente à l'ASPTT Strasbourg;

• Célia Cajazzo Robert est une joueuse du Pôle Espoir de Strasbourg;

• L'ASPTT Strasbourg, pour aligner la joueuse, s'appuie sur un alinéa de l'article 4.1 du règlement interclubs d'Alsace, adopté par le conseil d'Administration de la ligue d'Alsace le 9 novembre 2016 à la suite d' un vote électronique, et diffusé aux clubs le 17 novembre 2015; Il est cependant à noter qu'aucun compte-rendu de cette décision n'a été rédigé et que seule la bonne foi des dirigeants de la Ligue permet de s'assurer de l'adoption de cette mesure ;

• Cet alinéa précise que « Sur demande écrite auprès de la CRI, un joueur du pôle espoir pourra être autorisé à participer aux Interclubs Régionaux ou Départementaux, sous réserve qu'il ne dispute pas d'autres compétitions Interclubs en France ou à l'étranger » ;

• Le 3 décembre 2015, le capitaine de l'ASL Robertsau, club appartenant à la même poule que l'ASPTT et le CEBA, adresse une réclamation à la Commission Régionale Interclubs d'Alsace, expliquant d'une part qu'aucun article du réglement interclubs ne permet à un joueur de représenter un autre club que celui pour lequel il est licencié, et d'autre part que cet article a été ajouté au réglement sans aucune communication pendant le mois de novembre ; il demande ainsi que les sanctions prévues au réglement soient appliquées;

• Par courrier du 12 décembre 2015, la Commission Régionale Interclubs d'Alsace décide qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de sanction;

• Le 7 décembre 2015, la responsable compétition de l'ASLR Robertsau fait appel de la décision de la CRI auprès de la commission régionale litiges, en évoquant notamment l'article 4.2 du RGC (Réglement Général des Compétitions) qui précise « Pour la plupart les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question. »

• Par courrier du 15 janvier 2016, adressé le 25 janvier 2016, le responsable de la commission régionale litiges a répondu au club de l'ASL Robertsau que sa demande n'était pas recevable, s'appuyant sur le fait que la mise à jour du réglement interclubs a été portée à la connaissance des clubs le 17 novembre 2015 et que l'autorisation de jouer en interclubs pour la joueuse a été donnée le même jour par le responsable interclubs régional;

• Par courrier du 1er février 2016, reçu le 4 février 2016 par la Fédération, le club de l'ASL Robertsau a fait appel de la décision de la commission régionale litiges auprès de la commission fédérale d'appel au motif que le courrier de la commission régionale litige n'était pas conforme (non adressé par voie recommandée, pas de restitution des droits de consignation, absence de recours), le responsable de la commission régionale litiges avait un intérêt direct dans l'affaire (licencié à l'Asptt Strasbourg), l'alinéa 5 de l'article 4.1du règlement interclubs d'Alsace est en contradiction avec l'article 4.2 du RGC. Par conséquent, il demande à ce que le règlement et les sanctions prévues soient appliqués. .

**Audience**

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Thibaut MENSION, capitaine de l'équipe du club ASLR Robertsau, Marc DAHL, secrétaire du club ASPTT-Strasbourg, Christophe FRESLON, Responsable de la Commission Régionale Interclubs d'Alsace, et Didier SZKUDLAREK, Responsable de la Commission Litiges Alsace, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

**Considérant :**

• les éléments du dossier de première instance devant la commission litiges régionale d'Alsace ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel ;
• les éléments apportés par les représentants des deux équipes, par le responsable de la commission régionale interclubs et par le responsable de la commission régionale litige au cours de leur audition devant la CFA le 14 mars 2016 ;
• le règlement du championnat d'Alsace interclubs 2015/2016 ainsi que sa mise à jour diffusée le 17 novembre 2016 et plus précisément l'article 4.1 sur la composition des équipes ;
• Le règlement général des compétitions 2015/2016 et plus précisément l'article 4.2 sur les équipes de club et de territoire ;
• l'article 3.2.3 alinéa 4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
• l'article 4.3.5 alinéa 2 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;

**Décision :**

Sur la procédure :

• Attendu que la décision de la commission régionale litiges du 25 janvier 2016 ne mentionne pas les voies et délais d'appel en violation des dispositions de l'article 3.2.3 du règlement d'examen des réclamations et litiges, elle est entachée d'une irrégularité de forme ;
• Attendu que l'article 4.3.5 alinéa 2 précise que lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la CFA, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond ;

Sur le fond :

• La Commission Fédérale d'Appel ne relève aucun indice ou soupçon de conflit d'intérêt, l'intégrité des responsables de la Ligue n'est aucunement mis en cause, le litige provenant plutôt d'une accumulation de petites erreurs de fonctionnement fédéral ;
• La Commission Fédérale d'Appel constate que la rédaction de l'alinéa 5 de l'article 4.1 du règlement interclubs d'Alsace manque de précision, en ne faisant pas la différence entre un joueur licencié dans la Ligue et un joueur extérieur à la Ligue;
• Cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, ne modifie en rien le RGC dont l'article 4.2 s'applique de plein droit concernant cette rencontre ;
• La Commission Fédérale d'Appel estime que la joueuse n'était donc pas qualifiée pour disputer cette rencontre ;

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

• Considère que l'appel de l'ASL Robertsau est légitime, l'équipe se trouvant dans la même poule que les deux équipes de la rencontre ;
• Casse la décision de la commission régionale litiges du 25 janvier 2016 pour vice de forme ;
• Demande la restitution des droits de consignation versés par le club ASLR Robertsau à l'occasion de cette procédure ;
• Reprend l'instruction du dossier et statue au fond ;
• Considère la joueuse Célia Cajazzo Robert comme non qualifiée pour disputer la rencontre de 5ème journée de division Régionale 2 du championnat interclubs d'Alsace ASPTT5-CEBA2;
• Demande à la CRI d'appliquer les sanctions prévues par le règlement interclubs d'Alsace concernant les joueurs non qualifiés sur cette rencontre;
• Demande à ce que le résultat du match disputé par la joueuse reste acquis pour le calcul de son classement.

**Recommandations générales**

Après examen de cette affaire, la Commission Fédérale d'Appel:

• Recommande à la commission régionale interclubs d'Alsace, si elle l'estime opportun, de modifier son règlement afin de préciser les conditions de participation des joueurs du Pôle Espoir non licenciés en Alsace, notamment au regard des notions de mutations.
• Recommande à chaque ligue de notifier dans un compte rendu chaque décision prise par le conseil d'administration même par vote électronique.
• Recommande à chaque Commission Régionale Litige d'utiliser des documents type de réponse, contenant les voies de recours possibles. Le siège fédéral se tient à disposition pour fournir ou accompagner la rédaction des dits documents si nécessaire.
• Recommande que le Règlement Général des Compétitions et le Règlement National Interclubs soient envoyés à chaque ligue en précisant les articles qui ne peuvent être modifiés au gré des commissions régionales ou départementales, pour ne pas prendre des dispositions qui iraient l'encontre des fondements de l'interclubs.
• Recommande à chaque Commission Régionale Interclubs de limiter les modifications de règlement en cours de saison pour éviter les litiges.

## Abréviations utilisées

| | |
|---|---|
| AG | Assemblée générale |
| BF | Bureau fédéral |
| CA | Conseil d'administration |
| CFA | Commission fédérale d'appel |
| CFC | Commission fédérale des compétitions |
| CIEL | Commission informatique et logiciels |
| CNA | Commission nationale d'arbitrage |
| CNJ | Commission nationale jeunes |
| CPL | Conseil des présidents de ligue |
| DTN | Directeur (ou Direction) technique national(e) |
| EFB | École française de Badminton |
| ETR | Équipe technique régionale |
| GdB | Guide du Badminton |
| ICN | Interclubs nationaux |
| IFB | Internationaux de France de Badminton |
| PES | Parcours de l'excellence sportive |
| RDJ | Rencontres départementales jeunes |
| RGC | Règlement général des compétitions |
| TIJ | Trophées inter régionaux jeunes |
| TNJ | Trophées nationaux jeunes |

# LES ANNEXES


**Annexe 1** **p11** Règlement du classement

**Annexe 2** **p15** Règlement général des compétitions (Extrait)

**Annexe 3** **p23** Règlement des interclubs nationaux

**Annexe 4** **p34** Règlement des mutations (Extrait)

**Annexe 5** **p35** Code de conduite des officiels

**Annexe 6** **p38** Code de conduite des joueurs (Extrait)

**Annexe 7** **p40** Règlement du Championnat de France ParaBadminton

**Annexe 8** **p42** Instruction Campagne électorale

**Annexe 9** **p45** Instruction Saison sportive

**Annexe 10** **p46** Note Silence vaut acceptation

Annexe 1

GdB

# Règlement du classement des joueurs

**Règlement**
adoption : CA du 19 mars 2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.2-2015/1
nombre de pages : 4

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. PRINCIPES GENERAUX

### 1.1. Objet

Les classements des joueurs ont pour objectif de fournir une hiérarchie des compétiteurs en fonction des résultats obtenus. Les classements sont notamment utilisés à des fins sportives (désignation de têtes de série, regroupement de joueurs dans des tableaux de niveau homogène, etc.).

### 1.2. Gestion

Le conseil d'administration délègue à une commission chargée de la gestion des classements.
Les ligues mettent en place des commissions régionales de classement.
L'organisation de ces commissions est décrite à l'article 5.

### 1.3. Classement

Il existe un seul classement : le classement par points hebdomadaire (CPPH) basé sur les points (cote FFBaD) des joueurs qui évoluent chaque semaine et qui servent de base aux mises à jour du classement par niveau et série.

### 1.4. Disciplines

Les classements concernent les cinq disciplines : simple hommes, simple dames, double hommes, double dames et double mixte.
Les classements, dans les disciplines de double, sont effectués pour chaque joueur et non par paire.
Dans le cas de matchs transgenres (PromoBad et ParaBadminton exclusivement), les points sont attribués à la discipline du vainqueur.
*Exemple : une paire double dame gagne une paire double mixte. Les points seront affectés dans la discipline double dame des joueuses victorieuses.*

### 1.5. Compétitions prises en compte

Les compétitions prises en compte pour les classements sont :
- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales) ;
- les tournois pour lesquels la commission compétente en matière d'homologation décide de valider les résultats ;
- les rencontres PromoBad ;
- les compétitions internationales de référence, dans les conditions exposées à l'article 4.3.

### 1.6. Étendue

Le classement hebdomadaire est d'ampleur nationale et concerne potentiellement tous les joueurs licenciés à la FFBaD. Il est unique et regroupe les joueurs des catégories benjamins à Vétérans.

### 1.7. Spécificité du classement des catégories inférieures à benjamin

Le classement hebdomadaire ne laisse apparaitre que l'affichage du rang et des matchs et pas le CPPH des catégories inférieures à benjamin.

## 2. CLASSEMENT PAR NIVEAUX ET SERIES DE CLASSEMENT

### 2.1. Principes

Plusieurs niveaux de jeu et séries de classement (liste en annexe A4.1) sont définis.

#### 2.1.1. Niveaux de jeu et séries de classement

Chaque niveau est subdivisé en plusieurs séries correspondant à un nombre minimum et maximum de points seuils (les séries extrêmes n'ayant évidemment qu'un seul point seuil).

- Niveau N avec les séries N1, N2 et N3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau National ;

- Niveau R avec les séries R4, R5 et R6 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Régional ;
- Niveau D avec les séries D7, D8 et D9 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Départemental ;
- Niveau P avec les séries ~~P1~~P10, ~~P2~~P11 et ~~P3~~P12 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Promotion.

#### 2.1.2. Montée et descente

Dès qu'un licencié atteint les points seuils minimum d'une série, il monte au prochain calcul hebdomadaire dans cette série.
Dès qu'un licencié voit son total de points inférieur au seuil minimum de sa série, il descend dans la série inférieure, sous réserve des limitations exposées ci-dessous.

### 2.2. Limitations

#### 2.2.1. Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte)

Le classement d'un joueur dans une discipline ne peut jamais être inférieur de plus ~~d'une~~ de deux séries à son meilleur classement, toutes disciplines confondues. ~~Dans le cas contraire, le joueur sera classé, pour ses plus mauvaises disciplines, dans la série inférieure à son meilleur classement.~~
*Par exemple, un joueur N3 en simple ne pourra pas être inférieur à R5 en double et mixte (s'il n'a aucun match dans ces disciplines, son classement sera donc R5 par défaut).*
Un joueur non compétiteur montant ~~P3~~P12 (ou plus) dans une discipline, verra ses classements dans les autres disciplines automatiquement alignés au moins sur ~~P3~~P12.

#### 2.2.2. Spécificité de la descente

Quel que soit son nombre de points, un licencié ne peut descendre de plus d'une série par saison, dans une discipline.
Les joueurs inactifs, c'est-à-dire n'ayant disputé aucun match officiel au cours des douze derniers mois, descendent d'une série et se voient attribuer un nombre de points égal au seuil minimum de leur nouvelle série.
Un licencié ne peut être classé dans une série inférieure de plus ~~d'une~~ de deux séries en dessous de la série de son meilleur classement au cours des ~~cinq~~ trois dernières années (annexe A4.4)
Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre « non compétiteur ».

## 3. CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE (CPPH)

### 3.1. Compétitions individuelles autorisées ou organisées par la FFBaD

#### 3.1.1. Barème d'un tableau d'une compétition

La valeur de chaque tableau d'une compétition est estimée par un barème, qui est le produit des trois paramètres suivants :
- un facteur correspondant au niveau de l'instance organisatrice (voir A4.5.1) ; ce facteur est commun à tous les tableaux ;
- un facteur correspondant au type de compétition (voir A4.5.2) ; ce facteur est commun à tous les tableaux ;
- un facteur représentatif de la qualité des inscrits au tableau disputé, établi comme suit : si n est un nombre de participants (joueurs ou paires) au tableau, on prend la moyenne des points ~~au plus récent~~ CPPH de ces participants, 14 jours avant le début de la compétition, divisée par la moyenne des n meilleurs français au CPPH de la discipline concernée, 14 jours avant le début de la compétition. Ce ratio peut être pondéré par une limitation du nombre d'inscrits pris en compte (voir annexe A4.5.3).

#### 3.1.2. Stade atteint dans le tableau

En fonction du stade atteint dans le tableau concerné par le joueur ou la paire, il se voit attribuer un indice, selon le barème fourni en annexe A4.2.
On entend par stade atteint soit le tour d'un tableau en élimination directe classique (vainqueur, finaliste, demi-finaliste…), soit le rang si le tableau donne lieu à un classement (1er, 2e…), soit une combinaison des deux (poules ou qualifications puis élimination directe).

#### 3.1.3. Points marqués :

Les points marqués pour le CPPH sont donc calculés en fonction d'une part du barème du tableau de la compétition et d'autre part du stade atteint par le joueur ou la paire dans ce tableau (sous réserve de la limitation du nombre de résultats pris en compte, décrite au § 3.3).

### 3.2. Compétitions par équipes autorisées ou organisées par la FFBaD

Dans les compétitions par équipes (p. ex. interclubs), en simple, le vainqueur d'un match marque un nombre de points égal à la valeur point de l'adversaire selon une formule définie en annexe A4.6.
En doubles, la paire gagnante marque un nombre de points égal à la moyenne des points de la paire adverse.

### 3.3. Résultats pris en compte

Les ~~huit~~ six meilleurs résultats (Cote FFBaD) des douze derniers mois de date à date sont pris en compte pour l'établissement du CPPH.
En compétition individuelle, les victoires par forfait et sur abandon sont comptabilisées comme un match normal.
En compétition par équipe, les victoires sur abandon sont comptabilisées, les victoires par forfait ne sont pas comptabilisées.
Si le nombre de résultats à prendre en compte est inférieur à ~~huit~~ six, le calcul est effectué sur les résultats enregistrés, en tenant compte d'un coefficient d'ajustement dont le barème est fixé en annexe A4.3.2.

### 3.4. Protection contre les ~~performances exceptionnelles~~ résultats hors norme

Une protection contre des ~~performances exceptionnelles~~ résultats hors norme est instaurée.
La moyenne d'un licencié correspond au nombre de points (Cote FFBaD) divisé par ~~huit~~ six (ou par le nombre de résultats si inférieur ou égal à ~~huit~~ six).
Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points supérieur à E fois sa moyenne, ces résultats sont ramenés à E fois la moyenne ~~(annexe A4.7)~~.
Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points inférieur à E' fois sa moyenne, ces résultats sont ramenés à E' fois la moyenne.
Les barèmes E et E' sont fixés en annexe A4.7.

### 3.5. Non compétiteurs

Tous les joueurs disputant au moins un match officiel ~~sont susceptibles d'apparaître~~ apparaissent au classement. ~~(annexe A4.1 : participation sans victoire)~~ Il n'y a donc plus de « non classés », seulement des joueurs « non compétiteurs » licenciés à la Fédération.

### 3.6. Joueurs affiliés à une autre fédération

#### 3.6.1. Joueurs étrangers

Les joueurs étrangers en règle avec leur fédération nationale peuvent participer à certaines compétitions régies par la Fédération, en fonction du règlement particulier de celles-ci. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements des joueurs licenciés à la Fédération.

#### 3.6.2. Joueurs d'une fédération partenaire

La Fédération noue des conventions avec certaines fédérations, notamment scolaires, qui permettent dans certaines conditions aux licenciés de ces fédérations de participer aux compétitions régies par la Fédération. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements

#### 3.6.3. Evaluation des joueurs

Les joueurs affiliés à une autre fédération (cf. article 3.6.1) et participant à des compétitions régies par la Fédération font l'objet d'une procédure particulière.
Ils sont enregistrés par les organisateurs dans des clubs fictifs constitués à cet effet dans le logiciel de gestion des tournois et ~~Lors de la première participation de la saison d'un tel joueur, celui-ci~~ se voit attribuer une série avec ses points seuils par le juge-arbitre de la compétition.
~~Le juge-arbitre d'une compétition ultérieure peut demander le reclassement du joueur après avis de la Commission chargée du classement.~~
La Commission chargée du classement peut à tout moment modifier le classement d'un joueur d'une autre fédération (cf. art. 5.1).

### 3.7. Remontée des résultats

Seuls les Juge arbitres et les gestionnaires d'interclubs doivent intégrer les résultats à la base de données du classement, dans les conditions fixées par les règlements prévus à ce sujet (Article du Guide du Bad 3.1.C1 paragraphe 3.2.3).

### 3.8. Établissement du CPPH

Le Classement Par Points Hebdomadaire est établi selon les points de la Côte FFBaD recalculés toutes les semaines dans la nuit du mercredi au jeudi.
Ce calcul a un effet immédiat sur le classement par niveau et par série.

### 3.9. Publication

Les classements hebdomadaires sont mis à disposition des licenciés, officiels, dirigeants et organisateurs, sans délai et par tous moyens adéquats, notamment via l'internet.

## 4. COMPETITIONS INTERNATIONALES

### 4.1. Principes

Les résultats obtenus dans des compétitions internationales, notamment à l'étranger, sont pris en compte dans des conditions particulières, objet du présent chapitre.
La Direction Technique Nationale (DTN) établit et publie chaque année, avant le début de saison, une liste exhaustive de « compétitions de référence » pour la saison, classées par grade (cf. annexe A1). Seules ces compétitions sont prises en compte pour les classements.

### 4.2. Barèmes

Le nombre de points obtenus dans une compétition de référence est fonction du meilleur stade atteint dans cette compétition, et non de la valeur des adversaires rencontrés ou du nombre de matches joués.
Il dépend également du grade de la compétition considérée, lequel est indiqué dans la liste des compétitions de référence.
Le barème des points est fourni en annexe A2.

### 4.3. Inscriptions et responsabilités

Seules les inscriptions aux compétitions de référence effectuées par la Fédération peuvent donner lieu à des résultats pris en compte dans les classements. Toute inscription à une telle compétition doit donc être adressée à la Fédération (secrétariat DTN).
Le suivi des inscriptions et l'intégration des résultats sont de la responsabilité de diverses « entités », selon le statut des joueurs :

- la DTN est responsable des joueurs des équipes et collectifs France, ainsi que des collectifs de Pôles ;
- le Secteur Compétitions est responsable des joueurs de ligue, comité ou clubs.

### 4.4. Saisie

Chaque entité est responsable de la saisie des résultats afin qu'ils soient pris en compte dans les classements.
Les modalités de saisie font l'objet d'une procédure administrative (cf. annexe A3).

## 5. DOMAINES DE COMPETENCE

### 5.1. La Commission Nationale de Classement

La Commission chargée du classement est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.
Elle est responsable, conjointement avec le Centre Ressource Informatique, la Commission Arbitrage et la DTN, de la validation et de l'intégration des résultats dans le logiciel Poona.
Elle valide les changements de classements des joueurs de niveau national.
Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers licenciés à la Fédération en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.

### 5.2. Les commissions régionales de classement

Les commissions régionales de classement mises en place par chacune des ligues sont responsables de la bonne application des dispositions relatives à l'intégration des résultats, y compris pour les compétitions non gérées par informatique.
Elles valident les changements de classement des joueurs de niveau régional et inférieur.
Elles gèrent et transmettent les demandes de classement ou reclassement de leur région à la Commission chargée du classement.

### 5.3. Demandes de classement ou de reclassement

Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se voient attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.
Les étrangers non licenciés à la FFBaD la saison précédente sont tenus d'effectuer une demande de classement.
Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie à l'aide du module « demande de reclassement » du logiciel Poona, ou à défaut de l'imprimé prévu à cet effet (annexe 1).
La demande est émise :

- soit par le Président du club à destination du responsable classement de la ligue concernée ;

GdB

# Règlement général des compétitions

**Règlement Général des Compétitions**
adoption : CA du 19/03/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.1-2015/1
nombre de pages : 15 + 10 annexes

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## SOMMAIRE


**1. Introduction ..... 2**
1.1. Étendue du règlement ..... 2
1.2. Objet ..... 2
1.3. Catégories de compétitions ..... 2
**2. Dispositions communes ..... 2**
2.1. Règles du jeu ..... 2
2.2. Codes de conduite ..... 2
2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions ..... 2
2.4. Commissions chargées des compétitions ..... 3
2.5. Autorisation ..... 3
2.6. Comité d'Organisation ..... 3
2.7. Officiels techniques ..... 3
2.8. Documentation ..... 4
2.9. Installations ..... 4
2.10. Surface de jeu ..... 4
2.11. Participation ..... 4
2.12. Modalités d'inscription ..... 5
2.13. Droits d'inscription ..... 6
2.14. Mineurs ..... 6
2.15. Horaires des matches et temps de repos ..... 6
2.16. Programmation et déroulement de la compétition ..... 6
2.17. Forfaits ..... 6
2.18. Volants ..... 6
2.19. Récompenses ..... 7
2.20. Publicité ..... 7
2.21. Précautions médicales ..... 7
2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats ..... 7
2.23. Sanctions, pénalités et réclamations ..... 8
**3. Compétitions individuelles ..... 8**
3.1. Participation ..... 8
3.2. Tableaux ..... 9
3.3. Programmation et déroulement de la compétition ..... 11
3.4. Résultats des matches ..... 12
**4. Compétitions par équipes ..... 13**
4.1. Rencontres et journées ..... 13
4.2. Équipes de club ou de territoires ..... 13
4.3. Participation ..... 13
4.4. Confection des tableaux ..... 13
4.5. Composition des équipes ..... 13
4.6. Forfaits sur un match ..... 14
4.7. Résultats ..... 14
**5. Annexes ..... 15**

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.

## 1.2. Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

## 1.3. Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles, au sens du règlement intérieur (article 7.1.5) :

- compétitions fédérales ;
- tournois ;
- rencontres PromoBad.

Parmi ces catégories, on distingue aussi :

- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

# 2. DISPOSITIONS COMMUNES

## 2.1. Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Toutefois, certaines dérogations (match en temps limité, p.ex.) peuvent être expressément autorisées par les règlements applicables aux seules rencontres PromoBad.
Les dérogations aux règles du jeu concernant le terrain Poussin sont décrites en Annexe 8.
Les dérogations aux règles du jeu concernant le conseil aux jeunes joueurs sont décrites en Annexe 10.

## 2.2. Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

## 2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie ;
- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires…) à cette compétition.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.). Les dérogations accordées lors de rencontres PromoBad, par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le conseil d'administration fédéral.

En application de l'article 7.2.9 du règlement intérieur fédéral, tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.23.

Ces dispositions s'appliquent notamment au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage. En particulier, tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en ce domaine. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

### 2.4. Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

### 2.5. Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition.

### 2.6. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le conseil d'administration fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

### 2.7. Officiels techniques

#### 2.7.1. Juge-arbitre

Toute compétition qui n'est pas une rencontre PromoBad est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.

Pour les rencontres PromoBad, un superviseur non qualifié pour être juge-arbitre peut en tenir la fonction, selon les règlements applicables à cette catégorie de compétitions.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :

- nombre et qualification du ou des juges-arbitres, ou des personnes supervisant la compétition ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre ou superviseur, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions ;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre ou du superviseur selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux…) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matches ;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur les terrains en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant.

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

#### 2.7.2. Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).
Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.

### 2.8. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :

- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

### 2.9. Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres PromoBad, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 8).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte…).

### 2.10. Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

### 2.11. Participation

#### 2.11.1. Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession d'un certificat médical permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

**2.11.2. Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération**

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.7 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de la dite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec la dite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

**2.11.3. Compétitions se chevauchant**

2.11.3.1 Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées aux alinéas suivants. Les calendriers à prendre en compte sont ceux des instances concernées.

2.11.3.2 On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échéanciers publiés respectifs, qualifications incluses. Une compétition qui se déroule le samedi et une autre le dimanche ne se chevauchent donc pas.

2.11.3.3 Si un joueur est inscrit à une compétition programmée sur plusieurs jours consécutifs, il est autorisé à participer à un tableau d'une autre compétition programmé sur un seul jour (samedi par exemple) à condition :

- que le ou les tableaux auxquels participe le joueur ne soient programmés sur l'échéancier diffusé avant la compétition que sur un seul jour,
- ou que le joueur reçoive une convocation officielle ne le convoquant qu'à partir du jour concerné.

Par exemple : il est possible de disputer le Double homme de la compétition A le samedi à condition que ce tableau se joue uniquement le samedi, et le Double Homme de la compétition B le dimanche à condition que ce tableau se joue uniquement le dimanche.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

2.11.3.4 Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.

2.11.3.5 D'autres dispositions peuvent être adoptées pour les compétitions fédérales nationales, après adoption par le conseil d'administration.

**2.11.4. Compétitions sur invitation**

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

**2.12. Modalités d'inscription**

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres PromoBad peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

### 2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.
En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.

### 2.14. Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la règlementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

### 2.15. Horaires des matches et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée ou dans le cas de rencontres PromoBad.

Les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matches plus courts que le système normal (matches en un seul set, notamment), une dérogation peut être accordée par la commission compétitions compétente.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.
Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

### 2.16. Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échéancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

### 2.17. Forfaits

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

- soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;
- soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendant de la volonté de l'intéressé. La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Pour l'application de cette clause, les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant inscrits à la compétition.

Le ou les matches du joueur (ou de la paire) forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 21-0, 21-0.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires. Il consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

### 2.18. Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard…) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans le règlement particulier. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le juge-arbitre.

Tous les joueurs classés (au sens de l'article 7.11 du règlement intérieur) à partir du niveau Départemental et au-dessus jouent avec des volants en plumes (naturelles). Lorsqu'un match oppose un joueur d'un classement inférieur au niveau Départemental à un joueur d'un niveau Départemental et au-dessus, le match se joue en volants plumes.
Les tableaux « Poussin » des compétitions se disputent en volants plastique ou plumes au choix des deux joueurs (paires). En cas de désaccord, le volant en plumes est prioritaire.

### 2.19. Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du conseil d'administration fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau…) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

### 2.20. Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

### 2.21. Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

### 2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour intégration à la base de données fédérales ;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matches pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du conseil d'administration fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence ;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

### 2.23. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

## 3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

### 3.1. Participation

#### 3.1.1. Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiées chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, le règlement particulier peut limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

#### 3.1.2. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie ou dans une catégorie d'âge supérieur. Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ~~ne peuvent~~ doivent être ouverts ~~qu'~~à toutes les catégories d'âge à partir de la catégorie d'âge ~~Benjamin~~ Minime.
En compétitions Vétérans, un joueur ne peut pas participer à un tableau d'une catégorie plus âgée.
*Par exemple, un V1 ne peut pas disputer un tableau V2, toutefois un V5 peut disputer un tableau V4 ou plus jeune.*

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

#### 3.1.3. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non respect des modalités exposées dans le règlement particulier ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes…), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans le règlement particulier.

#### 3.1.4. Inscription de paires

Le règlement particulier peut interdire l'inscription de paires incomplètes.

GdB

# Championnat de France Interclubs
règlement

**Règlement**
adoption : CA 19/03/2016
entrée en vigueur : 01/06/2016
validité : saison 2016-2017
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.7.-2015/1
nombre de pages : 11 + 8 annexes + 8 formulaires

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

**SOMMAIRE**


**1. Généralités ..... 2**
**2. Promotion et relégation des équipes ..... 2**
2.1. Promotion ..... 2
2.2. Relégation ..... 3
**3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes ..... 3**
**4. Inscription / forfait des équipes ..... 3**
**5. Obligations des équipes ..... 4**
5.1. Obligations ..... 4
5.2. Dérogations ..... 4
**6. Composition des équipes ..... 5**
**7. Qualification des joueurs ..... 5**
**8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club ou d'une paire de double ..... 6**
**9. Hiérarchie des joueurs ..... 6**
**10. Joueurs titulaires ..... 6**
**11. Joueurs mutés, licenciés étrangers ..... 6**
**12. Nombre de matchs par rencontre ..... 7**
**13. Arbitrage – juge arbitrage ..... 7**
**14. Remplacement d'un joueur ..... 7**
**15. Tenue vestimentaire des joueurs ..... 8**
**16. Forfait sur un match ..... 8**
**17. Barème des points par match ..... 9**
**18. Barème des points par rencontre ..... 9**
**19. Modalités de classement lors de la saison régulière ..... 9**
**20. Disqualifications de joueurs et autres pénalités ..... 10**
**21. Communication des résultats ..... 10**
**22. Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs ..... 10**
**23. Réserves et réclamations ..... 11**
**24. Pénalités et recours ..... 11**
**25. Annexes et formulaires ..... 11**

# 1. GENERALITES

**1.1.1.** Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte quatre divisions.

**1.1.2.** Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
- Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 1 (N1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.

**1.1.3.** Le championnat « National » est composé de deux divisions :
- La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.

**1.1.4.** Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière. À chaque journée est associée une « semaine », définie du lundi précédant une journée (ou une rencontre) au dimanche (cf. Annexe 4, point 8).

**1.1.5.** Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.

**1.1.6.** Une journée de phase finale permet de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.

**1.1.7.** Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 3, 4, 5, 6 et 8.

**1.1.8.** L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.

**1.1.9.** Le conseil d'administration fédéral désigne une commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à la gestion des inscriptions, de la qualification des joueurs et du calendrier, elle homologue les résultats, elle statue sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect de l'article 24.

# 2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

## 2.1. Promotion

**2.1.1.** Les équipes classées premières de chaque poule de N1 rencontrent les équipes classées deuxièmes de l'autre poule. Le vainqueur de chaque rencontre monte en Top 12.

**2.1.2.** Les équipes classées premières de chaque poule de N2 se rencontrent en deux poules de 3. Le vainqueur de chaque poule rencontre le deuxième de l'autre poule ; les deux gagnants montent en N1.

**2.1.3.** Les équipes classées premières de chaque poule de N3 se rencontrent en trois poules de 4 ; les deux premiers de chaque poule montent en N2.

**2.1.4.**

Les équipes classées première et deuxième d'un championnat régional (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) montent en N3. En cas de désistement d'une ou des deux équipes arrivées première ou deuxième de son championnat régional (ou d'impossibilité réglementaire de monter par la présence d'une autre équipe en championnat national), une place est proposée uniquement à l'équipe arrivée troisième du championnat régional.

~~**2.1.5.** Les trois dernières places en N3 sont attribuées aux équipes remplissant toutes les conditions ci-dessous :~~
- ~~équipes classées 2e de leur championnat régional (mais pas au delà) ;~~
- ~~équipes premières de clubs ;~~
- ~~équipes issues des ligues comptant le plus grand nombre de licenciés lors de la saison précédant la promotion, au 31 mai de cette saison. A défaut, la place est proposée à la seconde équipe de la ligue suivante (en nombre de licenciés).~~

### 2.2. Relégation

**2.2.1.** Les équipes classées 6e des deux poules de Top 12 descendent en N1.

**2.2.2.** Les équipes classées 6e des deux poules de N1 descendent en N2.

**2.2.3.** Les équipes classées 6e des six poules de N2 descendent en N3.

**2.2.4.** Les équipes classées 5e et 6e des douze poules de N3 descendent en championnat régional.

## 3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

**3.1.1.** Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.

**3.1.2.** Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat National.
À titre transitoire, les clubs ayant deux équipes régulièrement qualifiées pour le championnat National bénéficient d'une dérogation pour conserver leurs équipes tant que l'une d'entre elles n'est pas reléguée en championnat régional. Toutefois, pendant cette dérogation, les deux équipes ne peuvent participer dans la même division du championnat National.

**3.1.3.** Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.

**3.1.4.** Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 2).

**3.1.5.** En application de la dérogation transitoire mentionnée à l'article 3.1.2, si une équipe de N1 est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.

**3.1.6.** Pendant l'application de la dérogation transitoire mentionnée à l'article 3.1.2, si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.

**3.1.7.** Si une équipe de N3 est reléguée en championnat régional et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue, cette dernière ne peut accéder au championnat National la même année. Elle peut être remplacée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.1.8.

**3.1.8.** Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
- par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
- par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.
En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

## 4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

**4.1.1.** Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du conseil d'administration fédéral et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».

**4.1.2.** Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBaD. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Championnat de France Interclubs - engagement ».
Il doit être accompagné :
- d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement ;
- d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
- de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 2).

Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

**4.1.3.** Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités de l'article 3.

**4.1.4.** Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :

- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
- si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende pour désistement tardif ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat ICN. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.
- ~~si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, et si une équipe est repêchée, une équipe réserve du club concernée ne peut être repêchée au détriment d'une équipe déclarée promue au moment de l'officialisation.~~

**4.1.5.** Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui est infligée. Le club est passible d'une pénalité sportive. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

## 5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

### 5.1. Obligations

**5.1.1.** Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1er février de la saison en cours :

- un juge-arbitre actif (critère validé par les CRA ou la CNA) parmi ses licenciés ;
- une école de Badminton labellisée.

**5.1.2.** Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1er février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :

- Pour le Top 12 et la N1 :

  un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ;
  un arbitre de Badminton actif de grade régional minimum (distinct du juge-arbitre du club).

- Pour la N2 et la N3 :

  un diplômé d'État de Badminton (BE1, DE) ;
  un arbitre de Badminton actif de grade départemental minimum (distinct du Juge-Arbitre du club).

La commission chargée de l'interclubs vérifiera à compter du 1er février les informations sur Poona. Pour les entraineurs salariés, elle interrogera les clubs et se réservera le droit de demander des documents complémentaires pour vérifier leur statut.
~~Les clubs doivent renvoyer le questionnaire sur leur structuration (formulaire 6) avant le 1er février de la saison en cours.~~

**5.1.3.** En cas de non-respect de l'une de règles précitées ~~ou de non-renvoi du questionnaire~~, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

### 5.2. Dérogations

**5.2.1.** Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :

- un an pour l'arbitre ;
- deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.

**5.2.2.** Les clubs actuellement engagés dans le championnat, mais n'étant pas en règle, disposent d'une dérogation définie en Annexe 1.

## 6. COMPOSITION DES EQUIPES

**6.1.1.** Les équipes peuvent être composées de joueurs cadets, juniors, seniors ou vétérans.

**6.1.2.** Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions des championnats interclubs en France (Élite et National) et à l'étranger.

A l'étranger, est considéré comme championnat interclubs toute compétition opposant des équipes mixtes de clubs (ou équivalent en droit étranger) ou de territoires. Un joueur peut cependant participer à un autre championnat par équipes si l'équipe dans laquelle il est licencié en France n'est plus engagée dans aucune phase du Championnat de France Interclubs.

**6.1.3.** Au moins 50 % de joueurs figurant sur la feuille de composition d'équipe devront être licenciés dans le club depuis au moins :

- 2 saisons pleines pour la saison 2017/2018 ;
- 3 saisons pleines à partir de la saison 2018/2019.

**6.1.4.** Tous les joueurs doivent :

- en Top12 et N1, être classés de Niveau National ou Régional dans chaque discipline où ils sont alignés ;
- en N2 et N3, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines.

## 7. QUALIFICATION DES JOUEURS

~~**7.1.1.** Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans le championnat, lors de chaque journée, chaque équipe hiérarchiquement supérieure doit avoir une valeur globale égale ou plus grande (selon l'article 8) que toute équipe inférieure.~~

**7.1.1.** Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard l'avant-veille à minuit de ladite journée, à savoir :

- être autorisé à jouer en compétition ;
- avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
- avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
- avoir un classement respectant l'article 6.1.4;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours.

Rappel : les joueurs de catégorie 2 ou 3 devront avoir envoyé les documents nécessaires conformément à l'article 4.2 du Statut des joueurs étrangers.

**7.1.2.** Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs pourra participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :

- soit de n'être plus engagé sur une compétition internationale au plus tard lors de la réunion des responsables d'équipe de cette compétition ;
- ou d'avoir été éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée ;
- et que, en tableau de simple, cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

Dans le cas d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou d'un abandon sur un match de double, la CFC prendra position en fonction des données auxquelles elle aura accès.

## 8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB ~~OU D'UNE PAIRE DE DOUBLE~~

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe ~~ou d'une paire de double~~.

| | |
|---|---|
| NATIONAL N1 | 12 points |
| NATIONAL N2 | 11 points |
| NATIONAL N3 | 10 points |
| REGIONAL R4 | 09 points |
| REGIONAL R5 | 08 points |
| REGIONAL R6 | 07 points |

| | |
|---|---|
| DEPARTEMENTAL D7 | 06 points |
| DEPARTEMENTAL D8 | 05 points |
| DEPARTEMENTAL D9 | 04 points |
| PROMOTION P1 | 03 points |
| PROMOTION P2 | 02 points |
| PROMOTION P3 | 01 points |

~~Pour une paire de double, le classement à prendre en compte pour chaque joueur est le classement dans la discipline de double concernée.~~

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs les mieux classés et des trois joueuses les mieux classées.
Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.
Le classement à prendre en compte pour chaque joueur(se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat.

## 9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) du vendredi précédant la semaine comprenant la journée, soit à J-8 si la journée se déroule un samedi.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.

9.1.4. À classement égal, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

## 10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une même équipe de son club ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans aucune autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

## 11. JOUEURS MUTES, LICENCIES ETRANGERS

11.1.1. Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté. Tous les joueurs étrangers intégrant le Championnat devront effectuer une demande de mutation avant le 31 mai de la saison n-1. Passé ce délai, ils seront susceptibles de subir le délai de carence réglementaire pour la saison n. ~~Pour la saison 2015/2016, un délai exceptionnel est accordé jusqu'au 31 aout 2015.~~

11.1.2. Classification des licenciés étrangers
La classification est définie dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton.

**11.1.3.** L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit pas comprendre :
- plus de 2 joueurs mutés,
- plus de 1 joueur étranger (c'est-à-dire de catégorie 3).
- le nombre de joueurs de catégories 1 et 2 n'est pas limité.

Un joueur étranger de catégorie 3 et muté cumule les 2 statuts.

## 12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

**12.1.1.** Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :
- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

**12.1.2.** Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

**12.1.3.** L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 8.

**12.1.4.** Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national.

## 13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

**13.1.1.** Au moment de son inscription, chaque équipe doit indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis à l'article 8 de l'annexe 4).

Un même Juge-Arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.
- Le juge-arbitre doit être au minimum de grade départemental et licencié à la date d'activité.
- Les juges-arbitres sont désignés par la CNA.
- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
- Les repas sont à la charge de l'organisateur.

**13.1.2.** Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :
- un arbitre au minimum national accrédité en Top 12 et N1 ;
- un arbitre au minimum régional en N2 ;
- un arbitre au minimum départemental en N3 ;
- ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.
L'arbitre du club doit officier avec la tenue réglementaire des arbitres FFBaD.
Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.

**13.1.3.** Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CNA. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.

**13.1.4.** Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre devront mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés.

## 14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

**14.1.1.** Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

**14.1.2.** Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.

**14.1.3.** Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.

**14.1.4.** Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

**14.1.5.** Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matches.

**14.1.6.** Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

## 15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

**15.1.1.** Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom ou le sigle du club ou le nom de la ville doit apparaître dans le dos de tous les maillots des joueurs, ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel parrain du club. Deux ou trois de ces inscriptions (hors parrain) sont éventuellement possibles.

**15.1.2.** Si plusieurs inscriptions sont présentes (hors parrain et nom du joueur), l'une au moins doit mesurer entre 6 et 10 cm de hauteur pour faciliter la lecture à distance. Si les noms des joueurs sont précisés, ils doivent respecter strictement la règlementation en vigueur.

**15.1.3.** Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui doit mentionner cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.

**15.1.4.** Tous les joueurs(ses) de l'équipe doivent porter un short (ou jupette) de même couleur.

**15.1.5.** Les mentions publicitaires éventuelles sur tous les équipements doivent respecter strictement la réglementation en vigueur.

## 16. FORFAIT SUR UN MATCH

**16.1.1.** Est considéré comme match perdu par forfait :
- un match non joué ;
- un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
- un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;

**16.1.2.** En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).

**16.1.3.** Pour les cas de dépassement de quota (plus de 1 joueur étranger de catégorie 3 aligné ou plus de 2 mutés alignés), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.

**16.1.4.** Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.

**16.1.5.** Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0, sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 17.

**16.1.6.** En plus de cette défaite sur le match, l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :
- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou à une blessure constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
- pour chaque joueur non qualifié aligné ;
- pour chaque erreur de hiérarchie.

Ce(s) point(s) est(sont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18
Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur.

**16.1.7.** Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

**16.1.8.** En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :

- si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire ;
- si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

## 17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

**17.1.1.** Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

**17.1.2.** Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

## 18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

**18.1.1.** Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :

- Victoire + 5 points
- Nul + 3 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliqués selon l'article 16.1.6.

**18.1.2.** A ces points seront ajoutés :

- En cas de victoire 8-0 + 1 point supplémentaire
- En cas de défaite 3-5 + 1 point supplémentaire

Le bonus pour victoire 8-0 n'est pas attribué en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité, ou si l'équipe adverse n'aligne pas assez de joueurs pour faire au moins match nul.
Le bonus pour défaite 3-5 n'est pas attribué si le résultat de la rencontre est affecté par une pénalité (match perdu) pour joueur non en règle.

**18.1.3.** Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est de 0-8 0-16 0-336.

## 19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

**19.1.1.** Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.

**19.1.2.** S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

**19.1.3.** Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

**19.1.4.** Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

**19.1.5.** Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.

**19.1.6.** En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

*Exemple :*
*Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 60, matches contre 20, différence +40*
*Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36*
*Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36*
*Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 56, matches contre 24, différence +32*

*L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matches, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.*

## 20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

**20.1.1.** Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.

**20.1.2.** Le Juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.

**20.1.3.** Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

## 21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la FFBaD pour organiser une phase finale) est chargé de :

**21.1.1.** saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral dès la fin des matchs :
- avant minuit pour les rencontres ayant eu lieu le samedi ;
- avant 18 h pour les rencontres ayant eu lieu le dimanche ;
- en Top 12, aussitôt que possible et dans un délai maximum d'une heure.

**21.1.2.** envoyer les résultats à la Fédération, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la journée de compétition.

21.1.2.1. Le dossier se compose :
- de la feuille de rencontre ;
- des feuilles de déclaration de présence ;
- des feuilles de composition d'équipe.

21.1.2.2. Les feuilles de matchs sont conservées par l'organisateur durant deux mois.
21.1.2.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 1.

21.1.2.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.

**21.1.3.** En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ».

## 22. TROPHEE ET QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

**22.1.1.** L'équipe qui se classe première lors la phase finale de Top 12 remporte le titre de Champion de France Interclubs. Une coupe lui est remise.

**22.1.2.** Elle est qualifiée pour disputer le Championnat d'Europe des clubs. La FFBaD se charge d'inscrire l'équipe qualifiée pour cette manifestation.

## 23. RESERVES ET RECLAMATIONS

**23.1.1.** Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au Juge-Arbitre au moment où l'infraction supposée est commise, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 7). Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.

**23.1.2.** Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.

**23.1.3.** La Commission fédérale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

## 24. PENALITES ET RECOURS

**24.1.1.** La Commission fédérale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception.

**24.1.2.** En cas de désaccord avec une décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBaD (commission chargée des litiges et réclamations) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier doit être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux litiges et réclamations.

**24.1.3.** Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le site Internet de la fédération.

## 25. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 Dispositions spécifiques à la saison
- Annexe 2 Amendes et pénalités sportives
- Annexe 3 Feuille de route d'une rencontre interclubs
- Annexe 4 Déroulement d'une rencontre de saison régulière
- Annexe 5 Modalités particulières pour la phase finale de Top 12 et de N1
- Annexe 6 Modalités particulières pour la phase finales de N2 et de N3
- Annexe 7 Modalités particulières de constitution des poules
- Annexe 8 Cahier des charges d'une rencontre télévisée
- Formulaire 1 Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 Lettre d'engagement du juge-arbitre
- Formulaire 3 Déclaration de Présence
- Formulaire 4 Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 5 Feuille de rencontre
- Formulaire 6 Questionnaire Structuration
- Formulaire 7 Réserve présentée par une équipe interclubs
- Formulaire 8 Demande de dérogation

GdB

# Règlement des mutations

**Règlement**
adoption : CA du 19/03/2016
entrée en vigueur : 01/05/2016
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 2.3-2015/1
nombre de pages : 6

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le conseil d'administration fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

## 2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

## 3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 12).

Dans certaines situations (non classé, p.ex.), le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

## 4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- classé de niveau Régional, Départemental ou Promotion ;
- classé de niveau National

Sauf exceptions (cf. art. 8.2), les joueurs classés de niveau Régional, Départemental ou Promotion sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

GdB

# Code de conduite pour les entraîneurs, les conseillers d'équipe et les officiels techniques

**Règlement**
adoption : BF du 27/02/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : COM
remplace : Chapitre 3.10-2015/1
nombre de pages : 3

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. INTRODUCTION

Le présent Code de conduite s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instances territoriales de la Fédération).
Il s'applique à tous les entraîneurs, conseillers d'équipe et officiels techniques participant à une telle compétition, c'est-à-dire :

- toute personne qui, pendant un match, occupe l'un des sièges affecté aux entraîneurs ou qui tient le rôle d'entraîneur ou de conseiller d'équipe ;
- tout officiel technique officiant pendant la compétition : juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne.

## 2. OBLIGATIONS DES OFFICIELS TECHNIQUES

Les membres du corps arbitral ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

## 3. OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS ET CONSEILLERS D'EQUIPE, PENDANT UN MATCH OU LORSQU'ILS SONT SUR OU EN DEHORS DU TERRAIN

3.1.1. Ils doivent porter une tenue convenable et doivent rester assis sur les chaises qui leur sont affectées à chaque extrémité du terrain derrière leur(e) joueur/joueuse/paire, sauf durant les arrêts de jeu, autorisés.

3.1.2. Ils ne doivent pas donner de conseils quand le volant est en jeu ni se conduire de manière à distraire un joueur adverse ou perturber le jeu.
Des dérogations à l'autorisation de conseil (compétitions de jeunes notamment) peuvent être prévues dans le règlement général des compétitions et ses annexes.

3.1.3. Ils ne doivent pas retarder le jeu en donnant des conseils sous quelque forme que ce soit.

3.1.4. Pendant un match, lors des arrêts de jeu réglementaires, ils doivent retourner à la chaise qui leur est affectée dès que l'arbitre annonce qu'il reste 20 secondes.

3.1.5. Ils ne doivent pas insulter verbalement ou intimider d'une quelconque façon en criant, faisant des gestes, ou distraire de quelque manière que ce soit un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur ou un conseiller d'équipe adverse, ou un joueur adverse.

3.1.6. Ils ne doivent pas essayer de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec les joueurs ou les entraîneurs ou un conseiller d'équipe adverse.

3.1.7. Ils ne doivent pas avoir ou essayer d'avoir un contact physique gênant, brutal ou intimidant avec un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur, un conseiller d'équipe ou un joueur adverse.

3.1.8. Ils ne doivent pas discréditer le sport par des commentaires délivrés aux médias, avant ou après le match, concernant les officiels techniques, que ce soit par des remarques de nature personnelle, des insinuations et des préjugés ou mettant en cause l'intégrité des officiels techniques chargés du match ou de la compétition.

3.1.9. Ils doivent porter une tenue et avoir un comportement correct. L'arbitre ou le juge-arbitre est juge de la tenue incorrecte ou comportement d'un entraîneur ou d'un conseiller d'équipe.

## 4. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE CONDUITE POUR LES ENTRAINEURS, LES CONSEILLERS D'EQUIPE ET LES OFFICIELS TECHNIQUES

### 4.1. Annonce d'un « let »

Si un entraîneur ou un conseiller d'équipe essaie de transmettre une information à un joueur par n'importe quel moyen pendant que le volant est en jeu (3.1.2), l'arbitre annonce un « let » (Règles Officielles du Badminton 14.2.5).

### 4.2. Avertissement verbal

L'arbitre donne un avertissement verbal à l'entraîneur ou au conseiller d'équipe en infraction, si :

4.2.1. il ne reste pas assis pendant que le jeu se déroule (3.1.1) ;

4.2.2. il essaie de retarder le jeu (3.1.3) ;

4.2.3. il ne retourne pas s'assoir sur la chaise qui lui est affectée quand l'annonce « 20 secondes » est faite (3.1.4) ;

4.2.4. il offense, intimide ou distrait un officiel de la compétition, un officiel technique, un autre entraîneur ou conseiller d'équipe, ou un joueur adverse (3.1.5) ;

4.2.5. il essaie de communiquer de quelque manière que ce soit avec les joueurs ou les entraîneurs ou les conseillers d'équipe adverses pendant le cours d'un match (3.1.6) ;

4.2.6. il porte une tenue incorrecte.

### 4.3. Sortie du conseiller d'équipe de la surface de jeu

Si la même infraction, parmi celles listées en 4.1, est commise à nouveau, ou si l'infraction listée en 4.2 est commise, l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre peut faire partir l'entraîneur / le conseiller d'équipe de la surface de jeu.

### 4.4. Sortie du conseiller d'équipe du gymnase

En cas d'infraction flagrante à ce Code de conduite ou bien en cas de contact physique (3.1.7), l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre fait partir du plateau de jeu l'entraîneur ou le conseiller d'équipe en infraction et il peut faire partir l'entraîneur ou le conseiller d'équipe du gymnase pour le reste de la durée de la compétition ou une partie de celle-ci.

### 4.5. Non remplacement du conseiller d'équipe

Au cas où le juge-arbitre a appliqué la décision prévue en 4.4 ci-dessus, la place occupée par l'entraîneur ou le conseiller d'équipe ne peut être occupée par un autre entraîneur ou conseiller d'équipe de remplacement pendant le match.

## 5. RAPPORT SUR UNE INFRACTION

Une infraction persistante ou flagrante à ce Code de conduite sera rapportée à la Fédération immédiatement, au moyen du rapport du juge-arbitre, ou par le biais d'un rapport d'incident, selon la gravité de l'infraction.

## 6. LES PARIS

Parier quelque chose de valeur sur un enjeu d'une compétition à laquelle on va assister ou participer, en étant accrédité à quelque titre que ce soit, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire avec la possibilité d'amendes et de suspension à l'encontre des entraîneurs, des conseillers d'équipe et des officiels techniques qui sont accusés d'une telle infraction.

## 7. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout entraîneur, conseiller d'équipe ou officiel technique qui a commis une infraction, parmi celles listées aux articles 3 et 6, est considéré comme ayant violé ce Code.

Une telle violation peut entraîner :
- soit l'ouverture d'une procédure disciplinaire (pouvant déboucher par exemple sur une suspension ou une interdiction d'entrer dans un gymnase ou sur un plateau de jeu pendant une durée ou un nombre de compétitions déterminé) ;
- soit l'application de pénalité sportives (amende, match déclaré perdu, par exemple) ;
- soit les deux.

GdB

# Code de conduite des joueurs

**Règlement**
adoption : CA du 19/03/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.9-2015/1
nombre de pages : 4

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. OBJET

Le présent Code de conduite a pour objet :

**1.1.** de garantir une gestion rigoureuse et une organisation équitable des compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instances territoriales de la Fédération) et de protéger les droits des joueurs ainsi que les droits respectifs de la Fédération, des partenaires et du public ;

**1.2.** de défendre la bonne réputation de la Fédération et de préserver la probité dans la pratique du Badminton partout en France.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

**2.1.** Ce Code s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération, une ligue ou un comité et à tous les joueurs qui y participent.

**2.2.** Tous les joueurs sont soumis à tout moment à ce Code de conduite et aux Règles du Badminton. Chaque joueur qui s'inscrit ou est inscrit à une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, une ligue ou un comité doit accepter ce Code, les Règles du Badminton et les règlements de la compétition, et est par conséquent tenu de les respecter.

**2.3.** Tout joueur qui commet une des infractions précisées dans les articles suivants, 3 à 6, est considéré comme ayant violé ce Code de conduite.
Une violation de ce code peut entraîner :
- soit l'ouverture d'une procédure disciplinaire (pouvant déboucher par exemple sur une suspension),
- soit l'application de pénalité sportives (match déclaré perdu par un joueur ayant contrevenu aux règles sur le chevauchement par exemple),
- soit les deux.

## 3. INFRACTIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS ET L'INSCRIPTION D'UN JOUEUR A UNE COMPETITION

### 3.1. Annulation tardive

Annuler sa participation aux qualifications ou au tableau principal après la publication des tableaux de la compétition, sans apporter la preuve ou justifier d'une blessure véritable, de maladie, d'un deuil ou de tout autre cas de force majeure.

### 3.2. Participation à une autre compétition

Être inscrit et accepté dans les qualifications ou dans le tableau principal d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération et jouer dans une autre compétition de Badminton pendant la période où se déroule l'autre compétition.
Les modalités d'application du présent article sont décrites au règlement général des compétitions, article 2.11.3.

### 3.3. Participation à une compétition après une déclaration d'impossibilité de jouer suite à une blessure

Annuler sa participation à une compétition à venir, pour cause de blessure ou de maladie, et participer à une autre compétition de Badminton pendant la période entre la date de la déclaration de blessure ou de maladie et la date de la compétition d'où le joueur s'est retiré.

### 3.4. Partir trop tôt d'une compétition

Organiser son départ de la compétition trop tôt, rendant impossible sa participation à un match programmé plus tard ou empêchant de remplir ses obligations d'assister à un contrôle antidopage, ses obligations vis-à-vis des médias et de participer à la cérémonie de remise des prix.

## 4. INFRACTIONS COMMISES PENDANT UNE COMPETITION

### 4.1. Conduite inappropriée

4.1.1. Ne pas se conduire de manière décente et conforme à l'esprit sportif pendant un match, ou à n'importe quel moment lors d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, sur le lieu où se déroule la compétition.

4.1.2. Ne pas respecter les règles de bonne conduite avant, pendant et après le match, comme par exemple serrer la main de l'arbitre, du juge de service, des adversaires, etc. Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter la surface de jeu pour manifester avec leurs entraîneurs ou les spectateurs.

### 4.2. Infractions concernant les tenues vestimentaires

4.2.1. Ne pas s'habiller et se présenter pour jouer un match avec une tenue correcte et adéquate. Des vêtements de Badminton propres et convenables doivent être portés.

4.2.2. Ne pas respecter les conditions d'inscription à une compétition concernant le règlement sur les tenues et les publicités.

### 4.3. Ne pas terminer un match

Ne pas terminer son match à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire.

### 4.4. Arriver en retard pour un match / ne pas se présenter pour un match

4.4.1. Arriver en retard pour jouer un match et de ce fait, « ne pas s'être présenté » pour jouer ce match.

4.4.2. Se retirer d'un tableau d'une compétition alors que le joueur est encore suffisamment en forme pour jouer un match dans un autre tableau de la compétition le même jour, c'est-à-dire qu'un joueur ne peut pas, sans une bonne raison, se retirer d'un tableau pour concentrer ses efforts pour jouer dans un autre tableau pendant la même compétition.

### 4.5. Ne pas faire le maximum d'effort

Ne pas faire le maximum de ses efforts pour gagner un match.

### 4.6. Essayer d'influencer les officiels techniques

Essayer d'influencer les décisions des officiels techniques par des gestes avec le bras, la main ou la raquette ou bien oralement.

### 4.7. Chercher à recevoir des conseils

Chercher à recevoir des conseils pendant le match, excepté lorsque c'est permis par les Règles Officielles. Toute communication audible ou visuelle entre un joueur et son entraîneur peut être considérée comme étant des conseils prodigués.

### 4.8. Ne pas remplir les obligations vis-à-vis des médias

Il sera considéré comme un manquement aux obligations médiatiques, tous joueurs ne souhaitant pas y participer si cela lui est demandé par le responsable médiatique ou bien tout autre officiel de la compétition aux évènements suivants :

4.8.1. ne pas assister à une conférence de presse organisée la veille du premier match de simple ou de doubles ou toute autre conférence à thème organisée durant la compétition ;

GdB

# Championnat de France Parabadminton
## Règlement

**Règlement**
adoption : BF du 9/04/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : 2015/1
nombre de pages : 2 + 3 annexes

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. GENERALITES

### 1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Parabadminton est ouvert aux joueurs ayant un handicap physique.

### 1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

## 2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

### 2.1. Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française sont autorisés à participer au Championnat de France Parabadminton.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

### 2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

### 2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs autorisés à jouer en Parabadminton pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats.

### 2.4. Catégories de Handicap

Six groupes sont constitués :

- **WH 1** = Fauteuil sans abdos ;
- **WH 2** = Fauteuil avec abdos ;
- **SL 3** = Debout membre inférieur ;
- **SL 4** = Debout membre inférieur ;
- **SU 5** = debout membre supérieur ;
- **SS 6** = Nanisme.

Une fiche technique présente les différentes catégories en Annexe 2.

## 3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

### 3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

– formulaire individuel dûment rempli et paraphé par le joueur ;
– règlement des droits d'inscription.

### 3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

### 3.3. Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis à l'attention du responsable de la Commission Parabadminton.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par instruction annuelle émise par la Commission Fédérale Compétitions.

### 3.4. Référencement

Toute personne désirant participer au Championnat de France devra obligatoirement être référencée dans une des catégories décrites à l'article 2.4. Si c'est possible, la réglementation BWF concernant la classification sera priorisée et devra être appliquée et respectée.

## 4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

### 4.1. Structure de la compétition

- Le nombre de joueurs admis dans les tableaux n'est pas limité;
- Le mode de compétition consiste en poules suivies d'un tableau d'élimination directe;
- Les têtes de série sont désignées suite aux classifications par l'entraineur national en charge du Parabadminton, en collaboration avec le juge arbitre.

### 4.2. Journée de classification

4.2.1. Une journée de classification se déroule la veille du championnat. La participation à cette journée est obligatoire pour les joueurs qui ne sont pas encore classifiés.

### 4.3. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA.

## 5. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Parabadminton et la Commission Fédérale des Compétitions sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ce règlement.

## 6. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 — Disposition spécifique à la saison
- Annexe 2 — Fiche technique terrain
- Formulaire 1 — Feuille d'engagement

# INSTRUCTION

## Objet : Précisions sur la campagne électorale 2016 relative à l'élection du conseil d'administration fédéral

### PRESENTATION

Ce document a pour but de compléter et de préciser les dispositions des statuts fédéraux et du règlement intérieur relatives à l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération Française de Badminton.

### CHRONOLOGIE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 2016

- 12 septembre 2016 : Début de la campagne électorale
- 14 octobre 2016 : Date limite de dépôt des listes de candidature au conseil d'administration
- 12 novembre 2016 : Assemblée Générale Elective fédérale

### DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE – RAPPELS ET PRECISIONS

Les articles du règlement intérieur de la FFBaD concernés par les élections des membres du conseil d'administration sont repris ci-dessous et annotés si besoin de précisions. Pour faciliter la compréhension, les articles sont en bleu et les précisions en noir.

1.1.1. La campagne électorale débute officiellement 2 mois avant l'Assemblée générale élective.

La date de lancement de la campagne électorale 2016 a été fixée au **lundi 12 septembre 2016**.
La couverture des frais afférents à toute action menée avant cette date est à la charge des candidats.

La campagne électorale se termine officiellement le **mercredi 9 novembre à 16h00**.

1.1.2. Le Conseil d'administration définit, au moins 6 mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle seront remboursés dans la mesure du montant maximal défini sous réserve que la liste obtienne un minimum de 5% des voix exprimées.

Les moyens techniques mis à disposition des candidats sont les suivants :

- Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles.
- Une page dédiée sur le site fédéral à chaque liste pour communiquer sur la candidature : projet, liste et motivation des candidats, liens vers un site de la liste (réseaux sociaux, blog ou autre).
  L'accès à la page dédiée est subordonné au dépôt de la liste et à sa validation par la CSOE.

  Le contact à la fédération pour mettre en place cette page est guillaume.auffray@ffbad.org

Les moyens financiers mis à disposition des candidats correspondent au remboursement des fonds engagés pendant la campagne officielle, dont les modalités sont précisées ci-dessous.

- Le montant maximal remboursable par liste ayant atteint au minimum 5% des voix exprimées est fixé à 4.000€ TTC.

- Les types de dépenses exclusivement prises en charge sont les suivantes :
  - ✓ Location de salle
  - ✓ Restauration
  - ✓ Transport
  - ✓ Impression de documents

- Le remboursement des fonds engagés sera effectué sur présentation d'une feuille de frais détaillant de façon exhaustive les dépenses réalisées exclusivement dans le cadre de la campagne.
  Cette demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs adéquats (originaux des factures ou reçus), et adressée par courrier au service comptabilité de la FFBaD **au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale élective**.

- Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont régies par l'instruction « Modalités de remboursement des frais de déplacement » (voir chap 8.1 du Guide du Badminton).

1.1.3. Les listes de candidatures au conseil d'administration, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la Fédération 4 semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la FFBaD. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2. des statuts fédéraux.

La date butoir de réception des candidatures est fixée au **vendredi 14 octobre à 16h00**.

Toute modification apportée à une liste doit être communiquée à la Fédération dans les mêmes conditions que la liste de candidature initiale.

Passé ce délai, il ne sera plus possible de modifier cette liste (ajout ou changement de position), même en cas de désistement.

Un modèle de liste de candidature sera en téléchargement sur l'espace dédié aux élections.

1.1.4. Les listes doivent préciser si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours.

Un modèle de déclaration sur l'honneur attestant de l'acceptation d'inscription sur une liste, de la jouissance des droits civiques et de la possession d'un casier judiciaire vierge sera mis à disposition de chaque candidat sur l'espace dédié aux élections.

En plus de la déclaration sur l'honneur de chaque colistier, la liste devra obligatoirement être accompagnée de la photo de chaque candidat :
- format photo d'identité avec nom et prénom de la personne au dos,
- ou format électronique jpeg ou png selon la nomenclature suivante : NOM_Prenom
- un extrait du casier judiciaire n°3

1.1.5. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Il sera demandé à la personne placée en tête de liste de communiquer ses coordonnées de contact pour la campagne électorale.

1.1.6. La liste des listes de candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.

1.1.7. L'attribution des sièges se fait conformément aux articles 4.2.5 à 4.2.13 des statuts de la Fédération.

1.1.8. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

1.1.9. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1. des statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

Pour rappel les articles 5.1.3 et 5.1.4 des statuts fédéraux précisent, concernant les attributions des membres de la CSOE :

5.1.3 Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. À cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

5.1.4 En particulier, les membres de la commission peuvent :

- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès–verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après.

Le rôle des membres de la CSOE n'est pas limité au contrôle des listes. En effet, ils veillent également au respect des délais, au contrôle des frais de campagne, à la modération du contenu du site mis à disposition ou encore au respect de l'éthique durant la campagne conformément aux statuts fédéraux.

Ils peuvent être également consultés par les candidats à tout moment au cours de la campagne.

## LISTE DES ANNEXES

- Modèle de liste de candidature,
- Modèle de déclaration sur l'honneur de l'acceptation
- Modèle de feuille de remboursement de frais de campagne

Ces documents sont en cours d'élaboration

Annexe 9

# INSTRUCTION

## Objet : Saison sportive

### PROJET D'INSTRUCTION

La saison sportive commence chaque année le 1er septembre à zéro heure et se termine le 31 août à minuit.

Conformément aux statuts fédéraux (art ; 2.1.5), la présente instruction peut être modifiée par le conseil d'administration fédéral.

*Cette instruction remplace la mention inscrite auparavant dans les statuts. Ce changement a pour but de faciliter un éventuel transfert du début de saison, par exemple au 1er août.*

# NOTE

## Objet : Synthèse sur le principe selon lequel « silence vaut acceptation » (SVA)

**Secteur administratif, 29 mars 2016,**

## I- PROPOS INTRODUCTIFS

Dans le cadre du « choc de simplification » annoncé par le Président de la République en 2013, la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens **a introduit le principe selon lequel « silence vaut acceptation » dans notre droit positif** en modifiant l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Ce principe est applicable aux procédures des fédérations sportives délégataires** et des ligues professionnelles **depuis le 12 novembre 2015**. Ce document a donc été rédigé à l'attention des instances de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) afin de présenter ce nouveau dispositif (I) ainsi que les points clés de sa mise en œuvre (II).

## II - PRESENTATION DU DISPOSITIF DU PRINCIPE SELON LEQUEL « SVA »

### 1- Le principe

- *Signification*

Ce principe implique que **le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation**.

A savoir : il s'agit d'une inversion du principe en vigueur depuis 1864 et selon lequel le silence valait rejet.

- *Instances concernées*

Sont soumises à ce principe les **fédérations sportives délégataires**, en raison des missions de services publics qui leur sont déléguées, mais également **leurs organes déconcentrés**.

A retenir : le principe selon lequel « silence vaut acceptation » :
- S'applique à la FFBaD et aux ligues régionales habilitées par elle ;
- Ne s'applique pas aux clubs et aux associations sportives affiliées à la FFBaD.

### 2- Les exceptions légales

Pour les procédures ci-dessous, le silence gardé pendant deux mois par la fédération **vaut rejet** :

| Procédures | Observations / Exemples |
|---|---|
| qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision à caractère individuel | Exemples :<br>➢ décisions impactant les règles du jeu<br>➢ décisions s'appliquant à l'ensemble des licenciés d'une fédération |
| qui ne sont pas prévues par un texte règlementaire émanant de la fédération ou de portée générale (code du sport, etc.) | Il faut que la procédure soit expressément inscrite dans les textes pris par la fédération, faute de quoi le principe selon lequel « silence vaut acceptation » ne s'appliquera pas |
| de réclamation, ou de recours (pré-contentieux, gracieux, administratif) ou les procédures de nature disciplinaire | Exemples :<br>➢ recours d'un licencié contre le résultat d'une compétition<br>➢ différents actes d'une procédure disciplinaire engagée contre un licencié |
| de demande ayant un caractère financier | Exemple : versement d'une subvention ou d'une prime |
| qui ont trait aux relations entre la fédération et ses employés | Concerne toutes les demandes émanant d'un salarié de la Fédération ou de l'organe déconcentré |

La loi a également prévu la possibilité d'écarter l'application de ce principe, par décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres, pour certaines décisions eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration (voir ci-dessous).

## III - POINTS CLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE SELON LEQUEL « SVA »

### 1- Régimes distincts selon la période

La mise en œuvre du principe selon lequel « silence vaut acceptation » suppose au préalable de distinguer deux périodes.

#### 1.1 Demandes déposées entre le 12 novembre 2015 et le 26 décembre 2015

- *Cadre légal*

Article R.* 131-46 du code du sport créé par le décret n°2015-1462 du 10 novembre 2015

- *Application*

Le silence gardé par la fédération pendant un délai de deux mois vaut :

- **Acceptation** : pour les demandes de délivrance de licences adressées aux fédérations délégataires et les demandes concernant les relations entre ces fédérations et leurs licenciés;

NB : concerne les premières inscriptions et les renouvellements de licence

- **Rejet** : pour toutes les autres demandes.

#### 1.2 Demandes déposées depuis le 27 décembre 2015

- *Cadre légal*

Article R.* 131-46 du code du sport modifié par le décret n°2015-1752 du 24 décembre 2015

- *Application*

Le silence gardé par la fédération pendant un délai de deux mois vaut :

- **Acceptation** : pour les demandes de délivrance de licences adressées aux fédérations délégataires;

NB : concerne les premières inscriptions et les renouvellements de licence

- **Rejet** : pour les onze procédures énumérées à l'annexe I-7 de l'article R.*131-46 (voir ci-dessous).

| Procédures | Exemples |
|---|---|
| Demandes relatives à l'accès et à la participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à des compétitions et des épreuves, et à l'organisation et au déroulement de ces épreuves<br>(à l'exception de celle prévue par les articles L. 331-5 et R. 331-3 du code du sport) | ➢ demandes d'inscription à une compétition, pour un sportif ou pour un club<br>➢ demandes relatives au déroulement d'une épreuve (demandes de report de match ou d'épreuve en raison des conditions météorologiques, etc.) |
| Demandes relatives à l'équipement des sportifs, aux installations et aux éclairages | ➢ demandes portant sur les couleurs des équipements ou sur leur composition<br>➢ demandes relatives aux aménagements dans les installations sportives et aux équipements d'éclairage |
| Demandes relatives aux relations avec les médias | ➢ demandes d'agrément pour l'exploitation des écrans vidéos géants dans les stades<br>➢ demandes d'accréditation pour diffuser un match |
| Demandes relatives aux relations avec les partenaires commerciaux | ➢ demandes d'utilisation de l'effigie de la fédération par les partenaires commerciaux |
| Demandes relatives à l'accueil du public et à l'organisation des billetteries | ➢ demandes relatives à la gestion et à l'accueil des spectateurs pour un évènement sportif et aux règles relatives à la billetterie (les places réservées à la fédération sportive délégataire, etc.) |
| Demandes relatives à la capacité des sportifs, à l'exception des demandes de délivrance de la licence sportive | ➢ demandes visant à un changement de club pour un joueur<br>➢ demandes visant à l'enregistrement d'un joueur venant de l'étranger |
| Demandes relatives à la capacité des clubs et à leurs statuts | ➢ demandes visant à faire entrer les clubs dans des compétitions données ou à leur permettre des modifications liées à leur engagement dans une compétition organisée par la fédération |
| Demandes relatives aux règles de jeu et aux règles techniques | ➢ demandes relatives au nombre de remplacements de joueurs ou des dérogations pour les faire rentrer de nouveau sur le terrain de jeu. |
| Demandes relatives aux agents sportifs<br>(à l'exception de celles prévues par les articles L. 222-15 et R. 222-24 du code du sport) | ➢ demandes de délivrance d'une licence d'agent sportif ou de consultation des copies d'examen |
| Demandes relatives à l'inscription aux formations et brevets fédéraux | ➢ demandes des licenciés désirant, au sein de la fédération sportive délégataire concernée, suivre une formation fédérale ou passer un brevet organisé et délivré par cette même fédération |
| Demandes relatives aux relations avec d'autres fédérations sportives et des associations sportives non affiliées | ➢ demandes que peuvent faire d'autres fédérations ou des clubs qui ne seraient pas affiliés à une fédération ou à la fédération sportive délégataire à qui la demande est déposée<br>Ex : des inscriptions à des compétitions ou des validations d'organisation de compétitions propres. |

### 2- Détermination du point de départ du délai de deux mois

- *Principe*

Le délai de deux mois commence à courir **à partir du dépôt de la demande par le demandeur**, qui peut être un licencié ou un tiers.

A noter : lorsqu'il s'agit d'un **dossier avec plusieurs pièces** qui sont transmises en plusieurs temps, le délai doit être calculé **à compter de la date du dernier envoi**.

- *Hypothèse du dossier incomplet*

La structure sollicitée a l'obligation d'en informer le demandeur (obligation de demande de régularisation)
Elle doit en outre :

✓ indiquer au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
✓ fixer un délai pour la réception de ces pièces et informations ;
✓ mentionner les dispositions prévues à l'article L.114-5 du code des relations entre le public et l'administration, selon les cas, à savoir :
  → art. L.114-5 al. 2 : « Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. »
  → art. L.114-5 al. 3 : « Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. »

A noter :

- Ces trois éléments doivent figurer dans l'**accusé de réception** délivré par l'administration (fédération) au demandeur. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.
- Dans le cas où aucune information émanant de la fédération n'est communiquée ou si elle est donnée tardivement (après le délai des deux mois), **le délai court à compter de la réception de la demande, même incomplète**.

- *Hypothèse du dossier adressé à une autorité incompétente*

Dans ce cas, le délai pour l'application du principe de « silence vaut acceptation » **ne court qu'à compter de la date de la transmission de la demande à l'autorité compétente**.

Synthèse
Type de dossier / point de départ du délai de deux mois

Dossier ➔ **à partir du dépôt effectif de la demande**

Dossier comprenant plusieurs pièces ➔ **à partir de la date du dernier envoi**

Dossier incomplet avec demande de régularisation ➔ **à partir de de la réception des pièces requises**

Dossier incomplet sans demande de régularisation ➔ **à partir de de la réception de la demande**

Dossier adressé à une autorité incompétente ➔ **à partir de de la date de la transmission de la demande à l'autorité compétente**

### 3- Recevabilité des échanges par voie électronique et saisine par voie électronique

- *Echanges par voie électronique*

Afin de sécuriser juridiquement les relations par voie électronique, **les fédérations sportives délégataires peuvent prévoir dans leur réglementation des dispositions énonçant la possibilité d'un traitement des demandes et de transmission des documents par tout moyen, y compris par la voie électronique**. **Toutefois, le recours à la voie électronique ne peut pas être imposé**.

A noter :
- Si les échanges électroniques sont expressément prévus par les textes règlementaires des fédérations sportives délégataires, ils sont suffisants, au regard du droit applicable, pour informer les demandeurs qu'il manque des pièces à leur dossier et que cette absence empêche l'instruction de leur demande (alternative à l'envoi postal).
- Afin de prévenir tout risque en cas de contentieux, il est recommandé de veiller à ce que le recours à la voie électronique permette de garantir la fiabilité de l'identification des personnes, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges et d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document.

Conseil (Ministère en charge des Sports) : prévoir dans les textes des fédérations sportives délégataires l'alternative entre l'envoi postal et l'envoi électronique.

- *Saisine par voie électronique*

**A compter du 7 novembre 2016, tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'un organisme en charge d'un service public (fédération), pourra adresser par voie électronique à celui-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.**

La fédération sera régulièrement saisie et devra traiter la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Les fédérations doivent :
- Mettre en place un ou plusieurs téléservices dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des règles de sécurité et d'interopérabilité ;
- Rendre accessibles les modalités d'utilisation des téléservices, notamment les modes de communication possibles.

A noter :
- Ces modalités s'imposent aux usagers ;
- Lorsqu'elle a mis en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une fédération n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Source : *Vade-mecum sur la mise en œuvre du principe de « silence vaut acceptation » pour les demandes faites aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles*
Direction des sports – Mission des affaires juridiques et contentieuses - Février 2016

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

*Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.*

## Nos partenaires

## Partenaire titre des Internationaux de France